

République Algérienne Démocratique et Populaire

*Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique*

Université Mouloud MAMMERY de TIZI-OUZOU



Règlement Intérieur

2022

Le Recteur de l'Université ;

- Vu la loi 99/05/ du 04/4/1999, portant loi d'orientation de l'enseignement supérieure modifiée et complétée.
- Vu la loi 15/21 du 30/12/2015, portant loi d'orientation de la recherche scientifique et le développement technologique, modifié et complétée.
- Vu l'ordonnance N° 06/03 du 15 mai 2006 portant statut général de la fonction publique.
- Vu le décret exécutif N° 03/279 du 23/8/2003 fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, modifié et complété.
- Vu le décret exécutif n° 89-139 du 1er août 1989 portant création de l'université de Tizi-Ouzou modifié et complété.
- Vu le décret exécutif N°08/129 du 03/5/2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire.
- Vu le décret exécutif N° 08/130 du 03/5/2008, portant statut particulier de l'enseignant chercheur.
- Vu le décret exécutif N° 10/139 du 5/5/2010, portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement supérieur.
- Vu le décret exécutif N° 21/50 du 28/01/2021, fixant les modalités d'obtention de l'habilitation universitaire.
- Vu le décret exécutif N° 22/208 du 05/6/2022, fixant le régime des études et de la formation en vue de l'obtention des diplômes de l'enseignement supérieur.
- Vu le décret exécutif N° 20/199 du 25/7/2020, relatif aux commissions administratives paritaires, commissions de recours et des comités techniques dans les institutions et administrations publiques.
- Vu la charte d'éthique et de déontologie universitaires du mois d'avril 2010.
- Vu l'arrêté N° 991 de la 10/12/2020 portant création de comités d'éthique et de déontologie au sein des établissements d'enseignement supérieurs et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrêté N° 1082 du 27/12/2020, fixant les règles relatives à la prévention et la lutte contre le plagiat.
- Vu l'arrêté N° 371 du 11/6/2014, portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur.
- Vu l'arrêté N° 711 du 03/11/2011, fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogique communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master.
- Vu l'arrêté N° 712 du 03/11/2011, fixant les modalités d'évaluation et de progression et d'orientation dans les cycles des études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master.
- Vu l'arrêté du N° 725 du 21 juin 2016 fixant les modalités d'application de l'interdiction de l'usage du tabac à fumer dans les établissements et les structures relevant du secteur de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.
- Vu l'arrête N° 992 du 01/8/2022 fixant les modalités d'inscription et de réinscription dans les études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence, Master, d'ingénieur d'Etat et d'Architecture ainsi que les modalités d'organisation et d'évaluation et de progression dans les études.
- Vu l'arrêté N° 714 du 03/11/2011, fixant les modalités de classement des étudiants.

Promulgue le règlement intérieur suivant.

Préambule

Le présent règlement intérieur, découlant des dispositions légales et réglementaires applicables aux établissements publics d'enseignement de l'état, notamment du projet de règlement intérieur type élaboré par le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique en 2021 et de la charte d'éthique et de déontologie, a pour objet de compléter les statuts de l'université et d'en garantir le bon fonctionnement interne de l'Université Mouloud MAMMERRI de Tizi-Ouzou (UMMTO). Il est applicable à toutes les composantes (physiques ou morales) présentes sur les différents campus et/ou sites de l'Université et ce quel que soit le titre de leur présence au sein de l'établissement.

Ce règlement intérieur organise la vie collective et assure, en sauvegardant son indépendance de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique, aux usagers de la communauté universitaire l'exercice de leurs droits et libertés, dans le respect de leurs obligations. Imprégné de traditions respectueuses, de la diversité des opinions et de réflexions, de débats démocratiques et de libertés d'expression, l'UMMTO accomplit en toute objectivité des missions de formation supérieure et des missions de recherche scientifique et de développement technologique pour atteindre ses objectifs, notamment le rayonnement scientifique et culturel à l'échelle nationale et internationale et devenir la locomotive du développement.

L'Université de Tizi Ouzou fait partie du réseau des universités Algériennes sous la tutelle du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Elle est créée en 1977 sous forme de Centre Universitaire (CUTO), conformément au décret exécutif n° 17-77 du 20 juin 1977. En 1989, le CUTO a été élevé au rang d'Université conformément au décret exécutif n° 89-139 du 1^{er} août 1989 avec un ensemble de 9 instituts.

L'Université de Tizi-Ouzou porte le nom de l'illustre écrivain, anthropologue et linguiste Algérien, Mouloud MAMMERRI.

Toutes les composantes de la communauté universitaire et les usagers extérieurs se doivent de prendre connaissance du présent règlement intérieur accessible sur le site internet (www.ummtto.dz) de l'université avant d'entamer leurs activités dans les espaces relevant des locaux de l'UMMTO. Le non respect, d'une ou plusieurs dispositions du présent règlement intérieur, est passible de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

Titre I. Dispositions générales

Article 1 : L'UMMTO est un établissement public à caractère scientifique, culturel, et professionnel, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Créé sous forme d'un centre universitaire en 1977, elle a été érigée au rang d'université en 1989 par le décret exécutif 89/139 daté du 1^{er} août 1989. Elle est structurée en 09 facultés.

Article 2 : Le présent règlement intérieur est un document administratif qui définit le cadre relationnel entre les différentes composantes de la communauté universitaire dans les domaines administratif, pédagogique et scientifique. Il est élaboré conformément aux dispositions législatives et réglementaires régissant le secteur de l'enseignement supérieur.

Article 3 : Les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent à l'ensemble des composantes de l'université dans tous les campus de l'UMMTO, et prévalent sur tous les règlements intérieurs des différentes structures et entités de l'université.

Les partenaires de l'université ainsi que ses visiteurs sont tenus, durant leur présence au sein de l'université, de respecter scrupuleusement les dispositions de ce règlement intérieur.

Titre II. Règles générales de conduite à l'université

Article 4 : Toutes les personnes affiliées à l'université et les présents dans les enceintes de l'établissement sont tenus de respecter les règles de fonctionnement de l'UMMTO, notamment en matière d'utilisation des locaux et moyens de travail et de recherche, l'éthique et la déontologie, les mœurs et la bonne conduite.

Article 5 : L'accès aux locaux de l'université est réservé strictement à la communauté universitaire. Pour toute personne étrangère à l'université, l'accès est soumis à une autorisation.

Article 6 : Toute personne se trouvant sur site doit être en mesure de justifier à tout moment du caractère régulier de sa présence, notamment en montrant, sa carte d'étudiant ou sa carte professionnelle pour les personnels, ou une autorisation pour les personnes étrangères.

Article 7: La carte d'usager (carte d'étudiant, carte professionnelle) doit comporter une photo et l'affiliation. Elle est nécessaire pour accéder aux enceintes et aux locaux de l'Université.

Les visiteurs doivent remplir un formulaire d'accès indiquant leurs identités, l'objet de la visite et les structures à visiter.

Article 8 : En cas de trouble de l'ordre public, il peut être demandé aux personnes étrangères à l'université, même disposant d'une autorisation d'accès, de quitter les lieux sans délai. À défaut, il peut être fait appel à la force publique.

Article 9 : l'Administration de l'Université (Rectorale, des Facultés, et des Départements) se doit de mettre à la disposition de la communauté universitaire et du

public une plateforme numérique dédiée aux doléances avec l'usage obligatoire du mail professionnel.

Article 10 : Il incombe au supérieur hiérarchique de chaque structure de prendre régulièrement connaissance des doléances formulées et d'y répondre dans des délais raisonnables et de prendre les mesures nécessaires y afférentes.

Titre III. La gouvernance et les acteurs de l'université

Titre III.1- Les organes et la gouvernance de l'université

Article 11 : En application des dispositions des décrets exécutifs 89/139 daté du 1er août 1989 portant création de l'université de Tizi-Ouzou modifié et complété et 03/279, du 23 août 2003 fixant les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, modifié et complété, l'UMMTO est composée de 09 facultés, d'un centre de calcul, d'une bibliothèque centrale et d'un centre d'enseignement intensif des langues.

Les facultés de l'UMMTO sont :

- Faculté de droit et des sciences politiques ;
- Faculté des lettres et des langues ;
- Faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion;
- Faculté de médecine ;
- Faculté des sciences ;
- Faculté des sciences biologiques et des sciences agronomiques ;
- Faculté du génie de la construction ;
- Faculté du génie électrique et d'informatique ;
- Faculté des sciences humaines et sociales.

Article 12 : la gouvernance de l'université est assurée par le chef d'établissement (le Recteur), assisté par un conseil d'administration, un conseil de direction, un conseil scientifique, un comité d'éthique et de déontologie, des commissions administratives paritaires et un conseil de discipline.

Le Recteur de l'université est assisté dans ses tâches administratives par le secrétaire général de l'université et de quatre vice-recteurs.

Les facultés sont sous la responsabilité des doyens. Chaque doyen est assisté par un conseil de faculté, un conseil scientifique, un conseil de discipline, en plus de deux vice- doyens et d'un secrétaire général.

Les départements sont sous la responsabilité des chefs de départements. Chacun d'eux est assisté par un comité scientifique et un conseil de discipline, en plus de deux chefs de départements adjoints.

Article 13 : Les questions pédagogiques sont traitées au sein des départements, dans le cadre des différentes équipes de formation et comités pédagogiques institués et renouvelés chaque début d'année universitaire.

Article 14 : Les trois composantes de la communauté universitaire sont représentées au sein des structures collégiales de l'université conformément à la réglementation en vigueur.

Titre III.2- Personnels Administratifs, Techniques et de Service

Section 1- Garanties et droits

Article 15 : Le fonctionnaire doit bénéficier de conditions de travail de nature à préserver sa dignité, sa santé et son intégrité physique et morale. Il a droit à la formation, au perfectionnement et à la promotion durant sa carrière.

Article 16 : Aucune discrimination ne peut être faite entre les fonctionnaires, en raison de leurs opinions, de leur sexe, de leur origine ainsi que de toute autre condition personnelle ou sociale. La liberté d'opinion est garantie au fonctionnaire dans la limite de l'obligation de réserve qui lui incombe.

Article 17 : L'adhésion à une organisation syndicale ou à une association ne doit nullement influencer sur la carrière du fonctionnaire.

Article 18 : La carrière du fonctionnaire, candidat à un mandat électif politique ou syndical, ne peut, en aucune manière, être affectée par les opinions qu'il émet avant, pendant ou après son mandat.

Article 19 : L'Université est tenue de protéger le fonctionnaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont il peut faire l'objet, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions conformément à la réglementation en vigueur.

Section 2- Les obligations du fonctionnaire

Article 20 : Le fonctionnaire consacre l'intégralité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées, il est tenu de respecter ses devoirs fixés par le statut général de la fonction publique.

Article 21 : Le fonctionnaire est tenu d'avoir, en toute circonstance, une conduite digne et respectable, et faire preuve d'intégrité et de fidélité envers l'Université ; notamment de ne pas commettre les infractions suivantes :

- Actions délibérées à même de compromettre le bon fonctionnement de l'Université, et les tentatives préméditées de destruction de ses biens (matériels, mobiliers et accessoires etc.), les vols et les détournements des biens de l'Université.

- Utilisation illégale des biens de l'Université.

- Les fonctionnaires occupant les postes supérieurs sont tenus par l'obligation de réserve et par conséquent, ils ne peuvent assurer des responsabilités dans les structures syndicales.

Article 22 : Tout acte de violence physique, insultes, menaces et harcèlements sur les lieux de travail est strictement interdit.

Article 23: Le fonctionnaire est tenu au secret professionnel, il ne doit divulguer aucune information ou document en dehors des nécessités de service.

Section 3- Durée légale de travail

Article 24 : La durée légale de travail applicable est fixée conformément au statut général de la fonction publique. Au sens du présent règlement intérieur, la durée légale de travail signifie le temps réel durant lequel l'employé est au service effectif de l'Université, soit sur son propre lieu de travail, soit en un autre lieu en mission pour l'Université.

Article 25 : Le contrôle de l'assiduité des personnels de l'Université relève de l'entière responsabilité de l'Administration centrale (rectorat), de la Faculté ou du Département.

Article 26 : Toute absence non autorisée préalablement ou non justifiée dans un délai de quarante-huit (48) heures entraîne les mesures disciplinaires réglementaires.

Titre III.3- Dispositions applicables aux personnel Enseignants

Article 27 : Les enseignants chercheurs et les hospitalo-universitaires, à travers l'enseignement et la recherche, accomplissent une mission de service public d'enseignement supérieur, à ce titre, ils sont tenus de :

- Dispenser un enseignement de qualité et actualisé, lié aux évolutions de la science et des connaissances, de la technologie et des méthodes pédagogiques et didactiques, en conformité avec les normes scientifiques et professionnelles.
- Participer à l'élaboration du savoir et assurer la transmission des connaissances au titre de la formation initiale et continue.

Article 28 : L'Enseignant chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaires peuvent effectuer des travaux d'expertises, chacun dans son domaine de compétence.

Article 29 : L'Enseignant-chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire peuvent mener des activités de recherche-formation et de recherche développement dans le cadre du plan national de la recherche scientifique pour développer leurs aptitudes et leurs capacités à exercer la fonction d'enseignant chercheur.

Section.1. Les Droits des enseignants de l'université

Article 30 : L'Université doit prendre toutes les dispositions à même de garantir à l'enseignant chercheur et à l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire le droit d'exercer sa profession à l'abri de toute ingérence, dès lors qu'ils respectent les règles de l'éthique et de la déontologie.

Article 31 : L'enseignant chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire disposent de toutes les conditions nécessaires à l'accomplissement de leurs missions et à leur progression universitaire, ainsi que des conditions d'hygiène et de sécurité inhérentes à la nature de leurs activités.

Article 32 : L'Enseignant chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire bénéficient de conditions de travail adéquates ainsi que des moyens pédagogiques et scientifiques nécessaires qui leur permettent de se consacrer pleinement à leurs tâches, et de disposer du temps nécessaire pour bénéficier d'une formation continue.

Article 33 : L'enseignant chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire bénéficient d'autorisations d'absence, sans perte de rémunération, pour participer à des congrès et séminaires à caractère national ou international en rapport avec leurs activités professionnelles.

Article 34 : L'enseignant chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire bénéficient de conditions de travail de nature à préserver leur dignité, santé et leur intégrité physique et morale.

Article 35 : L'université est tenue de protéger l'enseignant-chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire contre les menaces, outrages, injures, diffamations ou attaques de quelque nature que ce soit, dont il peuvent faire l'objet, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 36 : L'administration est tenue d'organiser de manière permanente, au profit des enseignants chercheurs et enseignants chercheurs hospitalo-universitaires, des cycles de formation continue et de perfectionnement destinés au développement de leurs aptitudes professionnelles et à l'actualisation de leurs connaissances dans leur domaine d'activités, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur

Section 2- Les devoirs de l'enseignant chercheur et de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire

Article 37 : L'enseignant chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire doivent être une référence en termes de compétence, de moralité, d'intégrité et de tolérance.

Article 38 : L'enseignant chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire sont également responsables du respect des principes d'éthique et de déontologie universitaires énoncés ci-dessus. Ils doivent, dans l'exercice de leurs fonctions :

- Agir avec soin, diligence, compétence, intégrité, indépendance, loyauté et bonne foi au mieux des intérêts de l'institution.
- S'interdire d'entraver le bon fonctionnement de l'établissement.
- Prévenir et s'interdire toute situation pouvant conduire à un conflit d'intérêt nuisant à la profession.

Article 39 : L'enseignant-chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire doivent faire preuve de conscience professionnelle et de disponibilité dans l'accomplissement de leurs tâches.

Article 40 : L'enseignant-chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire doivent contribuer à la diffusion de la connaissance, du savoir et de la culture scientifique afin de contribuer au rayonnement de l'université et au progrès de la société, et à la dynamisation de la fonction et de la culture d'évaluation des activités pédagogiques et scientifiques à tous les niveaux. Ils doivent, en outre, encourager les activités d'expertise et de conseil afin d'enrichir leurs enseignements et leurs recherches.

Article 41 : L'enseignant-chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire doivent respecter le travail de leurs pairs et de leurs étudiants, notamment de leurs doctorants, en citant ses sources et en s'interdisant toute forme de plagiat ou de vol de travaux.

Article 42 : L'enseignant-chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire doivent avoir une appréciation la plus objective possible des performances des étudiants, et les évaluer avec équité. Ils doivent exposer clairement les objectifs pédagogiques de leurs enseignements, et respecter les règles pédagogiques de la progression (périodicité, durée, barème de notation, consultation des copies et réception des étudiants avant validation définitive des notes.)

Article 43 : L'enseignant-chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire doivent veiller au respect de la confidentialité du contenu des délibérations et des débats tenus au sein des différentes instances dans lesquelles ils siègent.

Article 44 : L'enseignant-chercheur et l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire doivent s'abstenir d'utiliser leurs statuts d'universitaire et d'engager la responsabilité de l'université à des fins purement personnelles.

Titre III.4- Dispositions applicables aux étudiants

Article 45 : Est considéré comme « Etudiant » à l'UMMTO tout bachelier inscrit régulièrement à l'université et poursuivant un cycle de formation supérieure de graduation ou de post-graduation.

Article 46 : Lors de l'inscription définitive, il est délivré, à l'étudiant, un certificat de scolarité ainsi qu'une carte d'étudiant qui peuvent lui être réclamés à tout moment au sein de l'établissement.

Article 47 : Les réinscriptions, les modalités de progression dans les cycles d'études, la gestion pédagogique sont définis par la réglementation en vigueur.

Article 48 : L'étudiant à droit :

- A un enseignement et à une formation à la recherche de qualité. Pour ce faire, il a droit à un encadrement de qualité qui utilise des méthodes pédagogiques modernes et adaptées.

- Au respect et à la dignité de la part des membres de la communauté universitaire. Il ne doit subir aucune discrimination liée au genre ou à toute autre particularité.
- A une évaluation juste, équitable et impartiale. La remise des notes, accompagnée du corrigé et du barème de l'épreuve et, au besoin, la consultation des copies, doivent se faire dans des délais raisonnables n'excédant pas ceux fixés par la réglementation.
- A la sécurité, à l'hygiène et à la prévention sanitaire nécessaires au sein de l'université.

Article 49 : Les étudiants sont représentés au sein des divers conseils et instances de l'université conformément aux textes en vigueur (comités pédagogiques, conseils de discipline...).

Article 50 : Les devoirs de l'étudiant

- L'étudiant doit respecter la réglementation en vigueur.
- L'étudiant doit respecter la dignité et l'intégrité des membres de la communauté universitaire.
- L'étudiant doit respecter les résultats des jurys de délibération.
- L'étudiant est dans l'obligation de fournir des informations exactes et précises lors de son inscription, et de s'acquitter de ses obligations administratives envers l'établissement.
- L'étudiant doit faire preuve de civisme et de bonnes manières dans l'ensemble de ses comportements.
- L'étudiant ne doit jamais frauder ou recourir au plagiat.

Titre III.5- Des organisations, des associations et des clubs des étudiants

Article 51 : Conformément à la réglementation en vigueur, les étudiants jouissent de la liberté à s'organiser.

Article 52 : Les organisations estudiantines agréées sont tenues de transmettre une copie de la liste des membres de son bureau au Secrétaire Général de l'Université et aux responsables des structures qu'elles représentent.

Article 53 : Toute association ou organisation estudiantine agréée à l'Université est tenue de communiquer le programme annuel de l'ensemble de ses activités à la Sous-Direction des Activités Scientifiques, Culturelles et Sportives.

Article 54 : Toute association ou organisation estudiantine agréée à l'Université est tenue, à la clôture de l'année universitaire, de communiquer le bilan de ses activités, pour évaluation à la Sous Direction des Activités Scientifiques, Culturelles et Sportives.

Article 55: Les organisations estudiantines et les associations agréées à l'Université jouissent de la liberté de tenir des réunions dans l'enceinte universitaire sur accord préalable des instances administratives concernées (Faculté, Département), tant que

cela ne perturbe pas le bon déroulement des activités pédagogiques et scientifiques de l'Etablissement.

Article 56: Toute invitation d'une personne étrangère à l'Université, dans le cadre des activités des associations estudiantines, est soumise à l'accord préalable des services compétents de l'Etablissement.

Article 57: Les organisations estudiantines et les associations agréées à l'Université sont tenues, au même titre que les étudiants, de respecter le règlement intérieur de l'Etablissement, notamment les règles élémentaires de tenue, de comportement, de courtoisie et de tolérance envers l'ensemble de la communauté universitaire ainsi que la préservation des biens de l'Université (matériels, mobiliers, accessoires, etc.).

Article 58: Il est formellement interdit aux organisations estudiantines et aux associations agréées à l'Université de s'adonner à des actes délibérés de perturbation et de désordre caractérisé portant atteinte au bon déroulement des activités pédagogiques (entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, regroupement perturbateur, obstruction des accès, destruction d'affichages...).

Article 59 : En cas d'infraction, les organisations estudiantines et les associations agréées à l'université sont soumises à l'application des mesures disciplinaires telles que énoncées dans les textes en vigueur.

Article 60 : Toute association ou club scientifique n'ayant pas renouvelé ses instances après expiration du mandat sont tenus de restituer le matériel et les locaux à l'administration.

Titre IV. Les franchises universitaires, des droits et des libertés

Article 61 : Les franchises universitaires constituent une caractéristique propre à l'université, où la communauté universitaire est protégée contre toute ingérence ou intervention des forces de sécurité sans l'autorisation expresse du recteur.

Article 62 : Les franchises universitaires représentent le cadre de l'exercice de la liberté académique de la communauté scientifique universitaire. L'université est un espace de liberté de pensée, de tolérance et du respect des opinions contradictoires.

Article 63 : Les franchises universitaires ne peuvent, en aucun cas, être une entrave à la protection des intérêts matériels et moraux de l'université. Aucune activité ne doit porter atteinte aux traditions universitaires de tolérance et d'objectivité et aux règles d'éthiques et de déontologie.

En cas de nécessité avérée, le recteur peut demander l'intervention des forces de sécurité pour rétablir l'ordre public et la sérénité.

Article 64 : La liberté d'expression et d'association est garantie à l'université. La pratique des activités scientifiques, culturelles et sportives se fait dans le cadre des associations et clubs scientifiques dûment autorisés.

L'activité syndicale pour les enseignants et fonctionnaires ATS est exercée dans le cadre des syndicats dûment autorisés par l'autorité compétente. Les étudiants sont représentés par des structures élues.

Les activités partisans sont formellement interdites au sein de l'université.

Article 65 : L'administration de l'université est tenue de domicilier les associations, clubs scientifiques et syndicats créés et autorisés en fonction de la disponibilité des locaux. Ses derniers ne peuvent être utilisés pour des activités non autorisées par l'Université.

Titre V. Bibliothèque universitaire et des salles de lecture ou de travail

Article 66 : L'UMMTO est dotée de plusieurs bibliothèques : la bibliothèque centrale et des bibliothèques de Facultés ou de départements.

Article 67 : L'accès aux bibliothèques de l'Université est réservé aux catégories suivantes :

- Enseignants, étudiants régulièrement inscrits et le personnel administratif en formation.
- Personnes expressément autorisées par le Directeur de la bibliothèque, enseignants universitaires, chercheurs, étudiants et fonctionnaires et toute personne externe souhaitant accéder aux bibliothèques de l'Université.

Article 68 : La gestion des bibliothèques relève des règlements intérieurs de chacune.

Article 69: Les utilisateurs sont tenus, impérativement, de respecter le règlement intérieur de la bibliothèque.

Article 70 : Toute entrave au bon fonctionnement de la bibliothèque entraîne, selon sa gravité, des sanctions, conformément au règlement intérieur de la bibliothèque en vigueur.

Titre VI. Respect des règles d'hygiène et de la sécurité : un environnement de travail serein

Titre VI.1- Des organes de sécurité de santé et d'hygiène

Article 71 : L'UMMTO est dotée des organes suivants :

- Le bureau de sûreté interne de l'université et ceux des facultés sont chargés de la gestion de la sécurité de l'établissement.
- Les services des moyens généraux et de la maintenance de l'université et des différentes facultés sont chargés, entre autres, du nettoyage à l'intérieur de l'université.
- Le service médical de l'université est chargé de la prise en charge de la santé des étudiants et du personnel; il est aussi chargé de l'hygiène à l'université.

Titre VI.2- Règles générales de santé et de sécurité

Article 72 : Toute personne se trouvant sur les espaces de l'université doit impérativement prendre connaissance et respecter les consignes d'hygiène et de sécurité.

Article 73 : Le Recteur et tous les responsables administratifs, pédagogiques, scientifiques et sécuritaires, dans la limite de leurs attributions, sont chargé(e)s de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des personnels de leurs services et de veiller à la sécurité des usagers présents sur leur site. Les services chargés d'hygiène et de sécurité s'assurent que les installations et les équipements sous leur responsabilité sont entretenus et font procéder aux contrôles et aux vérifications périodiques, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 74 : Il est du devoir de chacun de prendre soin de sa santé et de sa sécurité et de celles des autres personnes, en déclarant verbalement et/ou par écrit les anomalies et des situations dangereuses en matière de santé et sécurité aux services concernés, notamment aux :

- services de prévention et de sécurité ;
- aux centres médicaux de la santé au niveau des différents campus.

Article 75 : Tous les locaux et les enceintes universitaires, y compris ceux affectés aux syndicats et aux associations, doivent être tenus dans un état constant de propreté et présenter des conditions d'hygiène et de salubrité garantissant la santé des personnels et des usagers.

Titre VI.3- Médecine de prévention

Article 76 : Dans le cadre de l'exercice de leurs activités, les personnels et les étudiant(e)s de l'université doivent répondre aux visites médicales réglementaires celles:

- déterminant l'aptitude à l'exercice d'une fonction lors des textes de recrutement pour le personnel et capacités à poursuivre la formation universitaire pour les étudiants ;
- du contrôle préventif périodique.

Article 77 : Les services de prévention des risques et de la santé publique disposent d'une cellule de veille sanitaire pour l'ensemble des composantes humaines de l'université.

Titre VI.4- Prévention et risques incendies

Article 78 : Toute personne présente à l'Université est tenue de prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans les locaux et les enceintes et de respecter impérativement les consignes de sécurité diffusées en :

- Localisant et utilisant les moyens de secours ;

- Utilisant les circulations et les issues de secours, tout en les maintenant en bon état ;
- S’assurant aux consignes spécifiques à certains lieux, tenues ou procédures ;
- Identifiant les indications des panneaux de danger, d’obligation, d’évacuation etc. ;
- Utilisant les équipements de protection individuels et collectifs ;
- Prenant connaissance et respectant les précautions d’emploi et de stockage des produits chimiques et biologiques ;
- S’astreignant aux niveaux d’accès aux locaux techniques selon les formations et les autorisations reçues ;
- Déclarant aux services concernés et/ou en déclenchant l’alarme en détectant un incendie ;
- Evacués les lieux d’alertes et de rejoindre les lieux de rassemblement sécurisés à l’extérieur des locaux.

Article 79 : Toute fausse déclaration ou déclenchement de l’alerte incendie injustifiée est interdit et peut donner lieu à des poursuites disciplinaires et/ou pénales.

Titre VI.5- De l’alcool, de stupéfiants ou de produits illicites et dangereux

Article 80 : Il est interdit d’introduire et de consommer de l’alcool dans les locaux et sur les espaces des campus de l’Université.

Article 81 : Il est strictement interdit, de porter et d’user de matériel dangereux (tout type d’arme).

Article 82: Il est strictement interdit d’introduire, de conserver, de commercialiser, de distribuer et de consommer des stupéfiants dans les locaux et les espaces des enceintes de l’université.

Article 83 : Il est également interdit d’entrer ou de séjourner dans les locaux de l’Université en état d’ivresse ou sous l’effet de la drogue ou de psychotropes.

Article 84 : L’introduction et la conservation de produits illicites et dangereux sont interdites, à l’exception de celle nécessaire à la recherche à caractère universitaire soumise à l’autorisation du recteur dans le respect du cadre légal et réglementaire applicable.

Titre VI.6- Vente et distribution de produits alimentaires

Article 85 : La réalisation et la distribution gratuite ou payante de produits alimentaires et de boissons dans les locaux et les enceintes de l’Université sont interdites, sauf autorisation spéciale du Recteur de l’Université, qui en fixe les modalités, les conditions et les périodes.

Article 86 : Des distributeurs automatiques de denrées alimentaires et de boissons peuvent être prévus dans les locaux de l’Université, sur autorisation du Recteur de

l'Université et en respectant un cahier des charges conforme au respect des valeurs de l'UMMTO, figurant dans le présent règlement intérieur, notamment en matière environnementale.

Article 87 : Toute activité à but commercial est interdite au sein de l'université, à l'exception de celles disposant d'une dérogation à titre provisoire et autorisée à titre permanent signée par le recteur

Titre VI.7- Maintien de l'ordre dans les locaux

Article 88 : Les personnes présentes dans les locaux et les enceintes de l'université, à quel que titre que ce soit, doivent adopter et conserver, en toute circonstance, une conduite conforme aux règles de civilité et de respect d'autrui et à la dignité des personnes. Elles ne doivent

- ni porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'établissement ;
- ni procéder au blocage et empêchement ou perturbation des activités pédagogiques et de recherche, administratives et de toute manifestation scientifique, culturelle, sportive et autres autorisées sur le site de l'établissement ;
- ni porter préjudice à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes ;
- ni s'adonner à la dégradation des biens ou au déplacement des équipements sans autorisation préalable.

Article 89 : Le Recteur de l'Université est responsable de l'ordre et de la sécurité sur tous les campus universitaires et dans les locaux affectés à titre principal à l'établissement dont il a la charge. Il peut prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre, et en informer les instances et les organes administratifs concernés de l'université.

Titre VI.8- Des vols et dégradations

Article 90 : Toute détérioration des équipements appartenant à l'université (alarmes, extincteurs...) peut faire l'objet d'une sanction, de poursuites civiles et pénales.

Article 91 : Les personnels et usagers de l'Université sont responsables de leurs effets personnels et de leurs véhicules. Par conséquent, tout vol ou détérioration de biens personnels n'engage, en aucun cas, la responsabilité de l'Université.

Article 92 : Les personnels de l'Université sont tenus de veiller à la fermeture de leurs bureaux en cas d'absence, même momentanée. Toute disparition ou détérioration grave de matériel appartenant à l'Université doit être immédiatement signalée au responsable administratif du service concerné.

Article 93: Il est interdit de faire procéder, de sa propre initiative et par ses propres moyens, à toute reproduction ou changement de clefs donnant accès à des locaux de l'Université.

Titre VI.9- Le bon usage des ressources et des équipements de travail

Article 94 : L'usage des équipements informatiques, des réseaux sociaux, de la messagerie de l'université et de la connexion se fait en respectant strictement la charte de sécurité informatique de l'université (voir le lien : <https://www.ummtto.dz/charte-de-securite-informatique>).

Titre VI.10- Espace de stationnement, circulation et bruit des automobilistes, motos et cyclistes

Article 95 : Les règles du code de la route s'appliquent dans tous les campus de l'UMMTO.

Article 96 : Il est interdit de stationner en dehors des emplacements prévus à cet effet, et sur les zones de cheminement ou d'évacuation (escaliers, issues de secours...). Les voies d'accès de la protection civile ou de véhicules de secours doivent être dégagées en permanence. Les aires réservées aux personnes à besoin spécifique doivent être strictement respectées.

Article 97 : Tout automobiliste ou motocycliste ne respectant pas les règles de stationnement ci-dessus citées, entrainera la saisine des autorités compétentes en matière de sécurité routière pour l'application des sanctions y afférentes.

Cette disposition est applicable aussi aux véhicules abandonnés à l'intérieur des campus de l'université.

Article 98 : L'université n'est pas responsable des dommages causés par un véhicule ou subis par un véhicule présent sur un de ses parkings.

Titre VI.11- Tenues vestimentaires

Article 99 : Pour des raisons de sécurité et/ou d'hygiène, les individus devraient se présenter dans certains enseignements, tels que les activités physiques et sportives ou les travaux pratiques, avec des tenues appropriées selon les consignes de sécurité et/ou d'hygiène qui leur ont été transmises.

Article 100 : Tout individu (Enseignant, fonctionnaire ATS, étudiant ou visiteur) ayant accès à l'intérieur des campus de l'université, doit porter une tenue vestimentaire décente conforme aux valeurs morales de la société algérienne.

Nul n'est autorisé à dissimuler son visage à l'intérieur des campus de l'université.

Titre VI.12- Du harcèlement et agissements sexistes

Article 101 : Toute personne, qui estime être victime d'une forme de violence, de harcèlement, d'agissement sexiste, peut en faire état par écrit, en fonction de sa position, auprès :

- d'une des instances administratives s'il s'agit d'un étudiant ;
- de son/sa supérieur(e) hiérarchique direct(e) s'il s'agit d'un membre du personnel ;

- du service de la sécurité et de l'hygiène s'il ne s'agit pas d'un membre de la communauté universitaire.

Article 102 : Toute personne témoin d'une situation de harcèlement et d'agissement sexiste à l'université doit également le signaler et/ou le consigner sur le registre des doléances de l'établissement.

Article 103 : Les victimes, qui auraient subi ou refusé de consentir de tels agissements et les témoins ou les dénonciateurs qui auraient révélé ces faits, bénéficient d'une protection et ne peuvent en aucun cas être sanctionné pour ces faits, sauf en cas de mensonges.

Article 104 : Dans sa politique de lutte et de prévention contre les violences, les harcèlements et agissements sexistes, l'administration prend les dispositions les plus appropriées pour assister et de venir en aide aux victimes. Afin de mettre un terme à ces agissements, l'administration prend des mesures préventives prévues par la réglementation, en engageant des poursuites pénales et/ou des poursuites disciplinaires à l'égard des personnes impliquées directement ou indirectement (adoptant un comportement passif) dans ces faits.

Titre VI.13- De la présence des animaux à l'université

Article 105 : L'introduction des animaux dans les enceintes de l'Université est interdite, sauf pour les animaux accompagnateurs de personne à besoins spécifiques et pour les besoins de la pédagogie et/ou de la recherche.

Titre VI.14- De l'interdiction de fumer

Article 106 : Il est interdit à toute personne de fumer à l'intérieur des locaux et des bâtiments, y compris dans les espaces communs, qu'il s'agisse de bâtiments recevant ou non du public.

Article 107 : Les rebuts des tabacs à chiquer et les mégots à éteindre systématiquement sont à jeter dans les poubelles appropriées

Titre VII. Ecologie et environnement

Titre VII.1- La gestion des déchets toxiques et non toxiques

Article 108 : L'université définit sa politique de gestion, de tri, des conditions de stockage, d'enlèvement, de transport et coûts et produits engendrés par les déchets toxiques et non toxiques. Un cahier des charges définit les types de déchets et les modalités de leurs gestions, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 109 : L'ensemble des acteurs de la vie universitaire doit participer à cette politique de gestion des déchets par filière de recyclage mise en œuvre à l'Université, y compris par le tri sélectif, en jetant les déchets dans les bacs indiqués.

Article 110 : Il est strictement interdit de jeter des déchets en dehors des emplacements spécifiques prévus à cet effet.

Titre VII.2- De l'économie du papier, des énergies (électriques, gaz...) et de l'eau

Article 111 : L'université doit encourager et accélérer le processus de numérisation de toutes les activités administratives, pédagogiques et scientifiques. Elle est tenue de promouvoir l'utilisation des énergies alternatives et renouvelables.

Article 112 : L'ensemble des acteurs de la vie de l'université est sensé contribuer activement aux économies d'énergie et de consommables, notamment par :

- les envois électroniques de courriers et de documents ;
- les impressions réalisées en recto-verso ;
- les supports de cours numérisés et mis sur la plateforme Moodle de l'UMMTO ;
- numérisation des archives ;
- régulation à l'usage du chauffage (individuel ou collectif) et la climatisation, en les éteignant avant de quitter les bureaux et durant le week-end et les périodes de congés ;
- l'extinction de l'éclairage et autres appareils électriques (ordinateurs, photocopieurs, etc.) avant de quitter les locaux ;
- fermeture des robinets à la fin de leurs usages, toute fuite d'eau constatée doit être immédiatement signalée au responsable du site en vue d'être réparée.

Article 113 : Le service du gardiennage est tenu de procéder à la fermeture des vannes d'eau lors de la fermeture de chaque bâtiment (non occupé) et à ré-ouvrir les vannes d'eau à l'ouverture des locaux.

Titre VII.3- L'UMMTO orientée vers l'e-learning pour une université moderne

Article 114 : L'UMMTO, à l'instar des autres universités du pays, est orientée vers le e-Learning, elle doit mettre à la disposition des enseignants et des étudiants les moyens techniques et matériels nécessaires pour garantir l'accès permanent aux travaux pédagogiques et scientifiques.

Titre VII.4- Les espaces verts

Article 115 : Les espaces verts doivent être respectés afin d'éviter toute dégradation.

Article 116 : L'université est tenue d'assurer un entretien permanent des espaces verts dans tous les campus qui lui sont rattachés.

Titre XIII. Discipline et règlement des conflits

Titre XIII. 1. De la discipline en général

Article 117 : Les trois composantes de l'université (enseignants, fonctionnaires ATS, et étudiants) sont tenues d'avoir un comportement exemplaire au sein de l'université, marqué par le respect mutuel, l'observation des règles d'éthique et de déontologie, ainsi que le bannissement de toute forme de violence physique et/ou verbale.

Article 118 : Les trois composantes de la communauté universitaire (enseignants, fonctionnaires ATS et étudiants) sont tenues, chacune en ce qui la concerne, d'accomplir leurs obligations professionnelles pour les fonctionnaires, leurs obligations pédagogiques pour les étudiants, dans le strict respect de la réglementation en vigueur et des dispositions de ce règlement.

Article 119 : Tout acte ou comportement nuisible au bon fonctionnement des structures de l'université ou influant négativement sur le bon déroulement des activités pédagogiques et de recherche, est considéré comme une infraction dont la qualification est déterminée par la réglementation en vigueur, notamment le statut de la fonction publique pour les fonctionnaires et l'arrêté ministériel relatif aux conseils de discipline pour les étudiants.

Article 120 : La qualification des fautes professionnelles commises par les fonctionnaires (enseignants et fonctionnaires ATS) ainsi que les sanctions y afférentes, sont du ressort des commissions paritaires siégeant en conseil de discipline conformément à la réglementation en vigueur. La qualification des infractions commises par les étudiants, sont, selon les cas, du ressort des conseils de discipline des départements, des facultés ou de l'université.

Titre XIII. 2. Règlement des conflits

Article 121 : L'université étant un espace pluriel où doit régner le savoir, la confrontation d'idées et la tolérance, tout conflit interne ne relevant pas directement de la compétence des instances de discipline, doit être soumis à l'arbitrage du chef d'établissement qui peut solliciter l'avis d'une des instances concernées de l'université.

Article 122 : Le comité d'éthique et de déontologie de l'université, étant une instance représentant toutes les facultés de l'université, peut contribuer au règlement pacifique des conflits cités ci-dessus sur demande du recteur de l'université.

Article 123 : Le règlement des conflits à l'amiable ou par voie d'arbitrage cité ci-dessus, ne peut en aucun cas intervenir en violation de la réglementation en vigueur ou au détriment des droits d'une des composantes de la communauté universitaire.

Titre IX. Dispositions finales

Article 124 : Le présent règlement intérieur est affiché dans l'ensemble des campus de l'UMMTO et publié sur le site web de l'université. L'administration de

l'université est tenue d'informer tout étudiant nouvellement inscrit à l'université ou enseignant ou ATS nouvellement recruté de l'existence du présent règlement intérieur sur le site web.

Article 125: Tout enseignant, travailleur ATS ou étudiant est tenu de prendre connaissance et respecter le contenu du présent règlement intérieur.

Article 126 : Le présent règlement intérieur peut être modifié et complété sur initiative du recteur et approbation du conseil d'administration de l'université. Par ailleurs, le recteur peut en cas d'urgence procéder à sa modification après avis du conseil de direction de l'université. Les modifications apportées doivent être soumises au conseil d'administration de l'université pour approbation.

Article 127 : Les dispositions du règlement intérieur, antérieur, en vigueur à l'UMMTO sont abrogées, dès l'approbation et signature du présent règlement.

Le Recteur

Table des matières

Préambule	03
Titre I. Dispositions générales	04
Titre II. Règles générales de conduite à l'université	04
Titre III. La gouvernance et les acteurs de l'université	05
Titre III.1- Les organes et la gouvernance de l'université	06
Titre III.2- Personnels Administratifs, Techniques et de Service	06
Section 1- Garanties et droits	06
Section 2- Les obligations du fonctionnaire	06
Section 3- Durée légale de travail	07
Titre III.3- Dispositions applicables aux personnels Enseignants	07
Section 1- Les droits des enseignants de l'université	07
Section 2- Les devoirs de l'enseignant chercheur et de l'enseignant chercheur hospitalo-universitaire	08
Titre III.4- Dispositions applicables aux étudiants	09
Titre III.5- Des organisations, des associations et des clubs des étudiants	10
Titre IV. Les franchises universitaires, des droits et des libertés	11
Titre V. Bibliothèque universitaire et des salles de lecture ou de travail	12
Titre VI. Respect des règles d'hygiène et de la sécurité : un environnement de travail serein	12
Titre VI.1- Des organes de sécurité de santé et d'hygiène	12
Titre VI.2- Règles générales de santé et de sécurité	13
Titre VI.3- Médecine de prévention	13
Titre VI.4- Prévention et risques incendies	13
Titre VI.5- De l'alcool, de stupéfiants ou de produits illicites et dangereux	14
Titre VI.6- Vente et distribution de produits alimentaires	14
Titre VI.7- Maintien de l'ordre dans les locaux	15
Titre VI.8- Des vols et dégradations	15
Titre VI.9- Le bon usage des ressources et des équipements de travail	16
Titre VI.10- Espace de stationnement, circulation et bruit des automobilistes, moto et cycliste.	16
Titre VI.11- Tenues vestimentaires	16
Titre VI.12- Du harcèlement et agissements sexistes	16
Titre VI.13- De la présence des animaux à l'université	17
Titre VI.14- De l'interdiction de fumer	17
Titre VII. : Ecologie et environnement	17
Titre VII.1- La gestion des déchets toxiques et non toxiques	17
Titre VII.2- De l'économie du papier, des énergies (électriques, gaz...) et de l'eau	18
Titre VII.3- L'UMMTO orientée vers le E-learning pour une université moderne	18
Titre VII.4- Les espaces verts	18
Titre XIII. Discipline et règlement des conflits	19
Titre XIII. 1. De la discipline en général	19
Titre XIII. 2. Règlement des conflits	19
Titre IX. Dispositions finales	19